

02-00-170

M. J. L. Vandemeulebroeck
Ministre

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 21 mars 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "déterminant la composition et le fonctionnement des Commissions consultatives du transport scolaire", a donné le 26 mars 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

L'article 13 de l'arrêté en projet accorde aux membres des commissions consultatives une indemnité pour frais de déplacement.

Les articles 6.2 et 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire disposent que le préambule de tout arrêté entraînant des dépenses nouvelles doit mentionner, avec référence à la date, l'accord du ministre du budget. Il a été communiqué au Conseil d'Etat que cet accord, auquel le préambule fait pourtant référence, n'a pas encore été demandé.

L'arrêté en projet ne pourra, dès lors, être pris, en ce qui concerne l'article 13, que lorsque le ministre du budget aura marqué son accord sur cette disposition.

Préambule.

Alinéa 1er.

Seuls doivent être visés, les articles 6 et 8, à l'exclusion de l'article 12.

Alinéas 2 et 3.

L'usage est de ne pas viser les arrêtés réglant le fonctionnement de l'Exécutif. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 2).

Il y a lieu d'ajouter la date, à savoir le 18 janvier 1990.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3).

Il n'est pas d'usage de mentionner la date de l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, aucun texte n'imposant de la préciser.

Dispositif.Article 1er.Alinéa 1er.

Le 3° de l'article 1er du projet prévoit que :

"3° deux membres représentant l'Enseignement officiel subventionné, réputés représenter l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel;".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quels seront les critères qui permettront de déterminer le membre qui

.../...

représentera l'enseignement confessionnel et celui qui représentera l'enseignement non confessionnel.

Le texte devrait être précisé sur ce point.

D'autre part, et sous réserve de l'observation qui précède, le texte serait mieux rédigé comme suit :

"3° deux membres représentant l'enseignement officiel subventionné, réputés représenter, l'un, l'enseignement confessionnel et, l'autre, l'enseignement non confessionnel".

Le 6° prévoit la représentation du ministre de la Région wallonne qui a le transport dans ses attributions, dans chacune des commissions, et de son homologue de la Région bruxelloise, dans la commission centrale, les représentants desdits ministres ayant, suivant l'alinéa 3 de l'article en projet, seulement voix consultative.

Une telle représentation tend manifestement à exécuter l'article 8, § 2, de la loi du 15 juillet 1983 qui dispose que dans les commissions, "le ministre des communications ... est ... représenté avec voix consultative", le texte en projet substituant, toutefois, - apparemment pour respecter les nouvelles compétences des Régions en matière de transport - les ministres régionaux des transports au ministre national des communications.

Toutefois, la représentation du ministre des communications dans les commissions a, au cours des travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1983 précitée,

.../...

plus précisément dans l'exposé des motifs (1), été justifiée comme suit : "Le rôle du ministre des communications, essentiellement technique, consiste à veiller au respect de la réglementation relative au transport".

Or, l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, n'a pas transféré aux Régions toutes les compétences en matière de transport. Parmi les attributions qui demeurent nationales, figure, notamment, celle d'élaborer les règles de police générale et la réglementation relatives aux communications et aux transports, ainsi que les prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport, les exécutifs régionaux étant seulement, dans ce domaine, associés à l'élaboration desdites règles et prescriptions.

Il semble donc bien que la correcte exécution de l'article 8, § 2, de la loi du 15 juillet 1983, requiert que soit représenté dans les commissions le ministre national des communications, dont le représentant serait seul à même, compte tenu des répartitions de compétences, de veiller au respect des normes en matière de transport.

Il va de soi, néanmoins, qu'une telle représentation ne peut, dans un règlement régional, être imposée à l'autorité nationale; mais comme, en l'espèce, la loi prévoit que le représentant du ministre des communications n'a que voix consultative, la régularité des avis donnés par les commissions ne pourrait être affectée par l'éven-

(1) Doc. Chambre, session 1980-1981, n° 734/1, p. 5.

tuel défaut, pour le ministre des communications, de désigner son représentant.

Ceci dit, il ne semble pas interdit à l'Exécutif, usant dans le texte en projet du pouvoir que lui confère l'article 8, § 1er, de la loi du 15 juillet 1983 de régler la composition des commissions, de prévoir la présence, facultative et avec voix consultative, de représentants des Régions wallonne et bruxelloise dans ces commissions; une telle présence pourrait, en effet, être utile, notamment parce que ces Régions sont en charge du transport en commun urbain et vicinal.

Il n'appartient, toutefois, pas à la Communauté française de conférer directement à un ministre régional le soin de désigner le représentant de la région, ce pouvoir ne peut revenir qu'à l'Exécutif régional.

Il suit de ce qui précède que le 6° devrait être rédigé comme suit :

"6° s'ils en proposent, un membre représentant le ministre national des communications, un membre représentant l'Exécutif de la Région wallonne et, à la commission centrale, un membre représentant l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale".

Selon le 7°) de l'article 1er de l'arrêté en projet, un représentant de l'association la plus représentative des transporteurs professionnels doit aussi assister aux réunions des commissions consultatives.

La loi ne prévoit pas la présence d'un représentant des transporteurs professionnels. La présence, au

.../...

sein de ces commissions, d'un représentant de ceux-ci est admissible, ce représentant n'ayant que voix consultative.

D'autre part, le texte prévoit qu'il s'agit d'un membre représentant l'association des transporteurs professionnels la plus représentative. A défaut de critère dans la loi permettant de déterminer quelle est l'association la plus représentative, il conviendrait de préciser ce critère dans l'arrêté en projet ou tout autre critère auquel il serait fait référence.

Alinéa 2.

L'alinéa 2 mériterait d'être rédigé de manière plus compréhensive.

Alinéa 3.

A l'alinéa 3, il convient d'écrire :

"Les membres désignés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ...".

Article 2.

Alinéa 2.

Il convient d'écrire :

"Les membres désignés à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5° et 7°, ...".

.../...

Alinéa 3.

Pour tenir compte de l'observation faite au sujet du 6°, l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Les membres désignés à l'article 1er, alinéa 1er, 6°, sont nommés sur la proposition, respectivement, du ministre national des communications, de l'Exécutif régional wallon et de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale".

Article 3.

L'article 3 ne règle pas le remplacement d'un membre suppléant.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 3 :

"Le suppléant termine le mandat du membre effectif qui est décédé, a donné sa démission ou a perdu la qualité ou le titre qui justifiait sa nomination. Un nouveau suppléant est nommé pour achever le mandat en cours. Un nouveau suppléant est pareillement nommé pour remplacer le suppléant qui est décédé, a donné sa démission ou a perdu le titre ou la qualité qui justifiait sa nomination".

Article 4.

Pour la rédaction de l'article 4, qui n'est pas des plus claires, il y a lieu de s'inspirer de l'article 8, § 4, de la loi du 15 juillet 1983 précitée.

.../...

Article 6.

Le début de l'article 6 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Pour qu'un avis soit valablement donné, ...".

Cette observation vaut également pour les articles 7, 8 et 9.

Article 7.

Selon l'article 7, seconde phrase, "lorsque la majorité requise n'est pas atteinte ou lorsque le représentant du ministre des transports s'y oppose, le dossier est transmis ... à la commission consultative centrale". Il est à supposer qu'il faut comprendre "ou lorsque le représentant du ministre des transports s'oppose à l'avis ...". En outre, la disposition ne dit pas ce que doit faire la commission centrale à laquelle le dossier est transmis.

Enfin, il y a lieu de remplacer dans les articles 7 et 8, le mot "via" par les mots "par l'intermédiaire de".

Article 9.

Il convient de remplacer le mot "endéans" par le mot "dans".

.../...

Article 10.

L'article 10, alinéa 2, porte que :

"Lorsque la commission consultative déconcentrée rend un avis différent de la mesure prise à titre conservatoire par le service des transports scolaires, cet avis sera transmis à la commission consultative centrale ...".

On n'aperçoit pas comment un avis peut être différent d'une mesure : l'avis de la commission peut être favorable ou défavorable à la mesure prise à titre conservatoire.

La rédaction de l'alinéa 2, in fine, de l'article 10 du projet est contraire à l'article 1134 du Code civil et au principe de la force obligatoire des conventions qu'il énonce. Il va de soi que les engagements antérieurs doivent être respectés.

La seconde phrase de l'alinéa 2 serait mieux rédigée comme suit :

"Si l'avis définitif donné par la commission consultative centrale est défavorable à la décision prise à titre conservatoire, les engagements déjà pris à la suite de cette décision sont respectés".

Article 11.

A la fin de l'alinéa 2, il convient d'omettre les mots "sur lesquels ils ont compétence".

.../...

Article 13.

La préposition "depuis" est à remplacer par la préposition "de".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	P. GOTHOT,	assesseur de la
		section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.